

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE VIEILLE DES HALLES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/224, prolonge l'arrêté n° 2024/ST/184

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise PAVY – Rue Thomas Edison – 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN doit procéder à des travaux de rénovation de façade sur la propriété située au 275 rue Charles de Gaulle, uniquement sur la façade côté rue Vieille des Halles,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté au n° 275 rue Charles de Gaulle, uniquement sur la façade donnant sur la rue Vieille des Halles, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 - Une rue barrée est mise en place en haut de la rue Vieille des Halles en fonction de la nécessité du chantier.

Article 3 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2024/ST/184 jusqu'au MERCREDI 31 JUILLET 2024.

Article 4 – Il est de la responsabilité de l'entreprise PAVY d'informer les riverains des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
ENT. PAVY
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le 17 MAI 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

